

REGLEMENT D'ORDRE ET DE SERVICE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

(Texte coordonné, adopté en séance du conseil communal du 28 octobre 2009).

INFORMATION PREALABLE AUX SEANCES DU CONSEIL COMMUNAL A L'USAGE DES CONSEILLERS COMMUNAUX ET DU PUBLIC

- **Article 1^{er}** - Immédiatement après l'envoi de la convocation du Conseil communal, les dossiers concernant les affaires inscrites à l'ordre du jour sont, sauf en cas d'urgence, tenus au Secrétariat à la disposition des membres du Conseil qui peuvent en prendre connaissance sans déplacement et pendant les heures de bureau. Il appartient au Collège des Bourgmestre et Echevins de fixer les heures durant lesquelles les dossiers peuvent être consultés.
- **Article 2** - Un tableau indiquant les objets figurant à l'ordre du jour tel qu'il a été joint à la convocation adressée aux Conseillers communaux, est affiché à l'extérieur de l'hôtel communal ainsi qu'à 6 endroits sur le territoire de la commune que le collège des bourgmestre et échevins aura déterminés et sur le site internet officiel de la commune.

Ce tableau ne comprend cependant pas les objets qui doivent être discutés à huis clos. Ce tableau est également mis à la disposition du public qui assiste aux séances, ainsi que sept jeux de projets de délibération.

- **Article 3** - Ce tableau est adressé par voie postale ou par courriel à la presse. Il est également adressé par courriel aux habitants qui en font la demande écrite expresse

TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAL

- **Article 4** - A l'heure fixée pour la réunion et aussitôt que le nombre de membres requis pour délibérer est atteint, le Président déclare la séance ouverte.
- **Article 5** - Avant d'entrer en séance publique, les membres signent sur un registre ad hoc la liste de présence établie d'après leur ordre de préséance. Les noms des signataires de cette liste sont mentionnés au procès-verbal de la séance. La même procédure est applicable au comité secret.
- **Article 6** - En début de séance le Président procède à toute communication utile sur l'état des affaires de la commune qui n'aurait pas été communiqué par écrit aux Conseillers.
- **Article 7** - La discussion des affaires portées à l'ordre du jour a lieu dans l'ordre de leur inscription, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Outre l'ordre du jour joint à la convocation, un ordre du jour coordonné est déposé, si nécessaire, sur les bancs des conseillers communaux le jour du conseil au plus tard.

- **Article 8** - Sauf décision contraire du Conseil communal, les propositions ne figurant pas à l'ordre du jour et dont l'urgence a été admise sur décision des deux tiers des membres présents seront discutées après toutes les autres, respectivement en séance publique et en comité secret.
- **Article 9** - Tout membre du Conseil qui veut proposer des amendements ou des sous-amendements les remet par écrit au Président.

Les amendements sont mis au vote avant la question principale et les sous-amendements sont mis au vote avant les amendements.

- **Article 10** - En exécution de l'article 97 al.3 de la nouvelle Loi communale, un conseiller communal peut compléter d'un ou plusieurs points l'ordre du jour établi par le Collège des Bourgmestre et échevins.

De telles propositions doivent être faites par écrit, signées et remises au Bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant le jour de la séance du conseil communal.

Les points ne peuvent avoir pour objet que des matières qui rentrent dans la compétence du conseil communal et font partie de ses attributions légales. Ils doivent être accompagnés du texte précis qui sera soumis à débat ainsi que de tout document pouvant éclairer le conseil et d'un projet de délibération, dans le cas d'un point appelant un vote par le Conseil, indiquant clairement la décision que l'auteur de la proposition demande au conseil communal de prendre.

Après que les points de l'ordre du jour sont épuisés, le Conseil communal décide séance tenante s'il y a lieu de prendre en considération les points qui ont été ajoutés conformément à l'article 97 de la Nouvelle Loi Communale.

Le conseil peut également renvoyer le point à l'examen de la commission ad hoc. La commission l'examine dans les meilleurs délais. La proposition est réinscrite avec l'avis de la commission pour décision à l'ordre du jour de la première séance utile du conseil communal.

De plus, afin de pouvoir étudier le dossier, le conseil peut également reporter simplement les points à une séance ultérieure.

Dans le cas où les points sont pris en considération, les auteurs des points sont admis à les développer succinctement dans un délai de 5 minutes. La discussion et le vote sur les objets proposés ont lieu dans la même séance.

Les conseillers disposent pour intervenir le cas échéant chacun de deux minutes. L'auteur du point dispose encore d'une réplique de deux minutes. Le Collège intervient en dernier et clôt le débat.

- **Article 11** - Les membres du Conseil ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du Président. Elle est accordée dans l'ordre des demandes.

Cependant la parole est donnée en priorité aux membres qui la demandent pour un rappel au règlement, pour répondre à propos d'un fait personnel ou pour une motion d'ordre.

Le temps de parole accordé à chaque orateur dans le cadre d'un point inscrit à l'ordre du jour établi par le Collège, ne peut dépasser 5 minutes, dont 3 pour le premier exposé et une fois 2 minutes pour la réplique.

Aucun orateur ne peut obtenir la parole plus de deux fois sur le même objet, à moins que le Président n'en décide autrement.

Les membres du Collège peuvent toujours être entendus.

L'auteur de toute proposition sera entendu aussi souvent que les membres du Collège, et en principe, le dernier.

Dans le cadre de la discussion du budget ou des comptes, les temps de parole ci-dessus, dans le cadre du débat général, sont doublés.

- **Article 12** - Personne ne peut être interrompu que par le Président et seulement pour un rappel à l'ordre, à la question ou au règlement.

Lorsqu'un membre du Conseil, à qui la parole a été accordée, s'écarte du sujet, le Président ne peut que le ramener à celui-ci. Si, après un premier avertissement, le membre continue à s'écarter du sujet, le Président peut lui retirer la parole.

Tout membre qui, contre la décision du Président, s'efforce de conserver la parole, est considéré comme troublant l'ordre.

Ceci vaut également pour ceux qui prennent la parole sans l'avoir demandée et obtenue, et qui la conservent nonobstant l'injonction du Président.

Toute parole injurieuse, toute assertion blessante et toute attaque personnelle sont considérées comme troublant l'ordre.

Le membre qui a la parole ne peut s'adresser qu'au Conseil.

- **Article 13** - Le Président a la police de l'assemblée.

Il intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Peuvent être notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres :
 - * qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée ;
 - * qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée ;
 - * ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

- **Article 14** - Si le tiers des membres présents demande la clôture d'une discussion, le Président la met aux voix.

La parole est toujours accordée pour ou contre une demande de clôture.

Si le Président juge que l'objet soumis à la délibération a été suffisamment discuté, il consulte l'assemblée sur la continuation ou la clôture de la discussion.

- **Article 15** - Pendant la réunion du Conseil, il est interdit, sauf autorisation du président de faire usage d'appareils enregistrant les images, tels que caméras et appareils photographiques.

- **Article 16** - Le public ne sera admis dans la salle qu'à concurrence des places disponibles. Pendant la durée de la séance, le public ne peut manifester son approbation ou son improbation par quelque moyen que ce soit.

Après un avertissement, le Président peut faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire toute personne qui donne des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou qui excite au tumulte de quelque façon que ce soit.

Il peut en outre faire dresser procès-verbal à charge du contrevenant en vue du renvoi de celui-ci devant le tribunal de police, sans préjudice d'autres poursuites si le fait y donne lieu.

Nulle pétition ne peut être remise directement au Conseil, en séance.

Hors de l'enceinte réservée au public, toute communication entre le public et les membres du Conseil, en séance, est interdite.

- **Article 17** - Les membres du conseil communal s'abstiennent tant dans leur écrits que lors de leurs interventions orales - en ce compris lorsqu'ils posent leurs questions orales - ainsi que dans leur comportement de toute parole injurieuse, toute assertion blessante et toute allusion personnelle, toute atteinte aux droits et libertés reconnus par la Constitution et par les lois belges, par la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ainsi que par toute convention internationale à laquelle la Belgique est partie.

Ils s'abstiennent également de tous propos et comportement faisant l'apologie d'une idéologie contraire à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Le non respect de cette disposition est considéré comme troublant l'ordre, conformément aux articles 13 et suivants.

- **Article 18** - Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage, la proposition est rejetée.

Par majorité absolue des suffrages, il y a lieu d'entendre : la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ou la moitié plus un du nombre des votes si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas les abstentions et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls et blancs.

Nul ne peut obtenir, ni prendre la parole pendant un vote.

- **Article 19** - Lorsque la réunion du Conseil n'est pas publique, seuls peuvent être présents : les membres du Conseil, le secrétaire communal ou son remplaçant et, s'il échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

- **Article 20** - Le procès-verbal de chaque séance mentionne :

1. les noms des membres présents, du Président et du secrétaire communal ou de son remplaçant
2. la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour
3. le texte des décisions intervenues avec leur motivation succincte
4. le nom des intervenants
5. les amendements et les décisions y afférentes
6. le mode de scrutin
7. le résultat des votes.

La partie du procès-verbal qui concerne les affaires traitées à huis clos ne relate que les décisions prises.

Le procès-verbal est mis, sept jours francs avant la séance suivante, à la disposition des membres du Conseil qui peuvent venir le consulter durant les heures d'ouverture des bureaux.

A l'ouverture de la séance, il n'est pas donné lecture dudit procès-verbal de la réunion précédente qui est déposé dans la salle du Conseil une demi-heure au moins avant l'ouverture de la séance.

Tout membre a le droit pendant la séance, de réclamer contre sa rédaction.

Si la réclamation est adoptée, le secrétaire communal ou son remplaçant est chargé de présenter, séance tenante ou, au plus tard, dans la séance suivante, une nouvelle rédaction conforme à la décision du Conseil.

Si la séance s'écoule sans réclamation, le procès-verbal est adopté; il est signé par le bourgmestre et le secrétaire communal, et transcrit sur un registre coté et paraphé par le Bourgmestre.

MODE DE VOTATION

- **Article 21** - Au début de chaque réunion du Conseil communal, le Président tire au sort le nom du membre qui votera le premier lors de l'appel nominal. Les membres dont les noms suivent sur le tableau de préséance votent ensuite, puis ceux dont les noms précèdent.

Si le membre du Conseil dont le nom a été tiré au sort est absent au moment d'un vote, le membre du Conseil dont le nom suit au tableau de préséance, votera le premier s'il est présent.

- **Article 22** - Sans préjudice des dispositions de l'article 9, il est procédé, en fin de séance publique, à un appel nominal unique au cours duquel les membres du Conseil émettent successivement leur vote sur chacun des points de l'ordre du jour dont l'ajournement n'a pas été décidé et compte tenu des amendements éventuellement déjà adoptés.

Lorsque le membre du Conseil émet son vote, il se référera uniquement au numéro du point à l'ordre du jour.

Les votes sont recensés par le Président et le secrétaire communal.

- **Article 23** - Le membre qui s'abstient au vote peut faire connaître sommairement les motifs de son abstention; ces motifs ne peuvent donner lieu à discussion.
- **Article 24** - Sauf décision de procéder à l'appel nominal adoptée par 1/3 des membres présents, il est procédé au vote à main levée sur tout point non inscrit à l'ordre du jour ou à ses compléments, ainsi que sur toute motion, demande d'ajournement, amendement et sous-amendement.
- **Article 25** - Lors des scrutins secrets, les membres du Conseil votent oui, non, ou bien s'abstiennent. L'abstention se fait par la remise d'un bulletin blanc.

Pour le vote et pour le dépouillement de celui-ci, le bureau est composé du Président et des deux plus jeunes membres du Conseil.

Tout membre du Conseil est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Avant de procéder au dépouillement, les bulletins de vote sont comptés.

Si le nombre de bulletins de vote ne coïncide pas avec le nombre de membres du Conseil qui ont pris part au scrutin, les bulletins de votes sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois.

DE L'INSTRUCTION DES AFFAIRES

- **Article 26** - Le Conseil se divise en commissions. Leur nombre, le nombre et la désignation des membres qui les composent, sont réglés par le Conseil communal, conformément aux dispositions de la nouvelle loi communale.

Chaque commission adopte son règlement d'ordre intérieur. Le règlement d'ordre intérieur détermine notamment le mode de convocation et d'attribution de la présidence de la commission.

Plusieurs commissions peuvent être invitées par le Collège à se réunir en commun pour examiner certains problèmes les intéressant.

Tout membre du Conseil, même s'il ne fait pas partie de la commission, peut assister à ses réunions, avec voix consultative

JETONS DE PRESENCE

- **Article 27** - Conformément à l'article 12 de la nouvelle loi communale, les conseillers communaux perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal et aux réunions des commissions dont ils sont membres.

La présence du conseiller est attestée en séance publique par la signature du registre d'entrée et par la participation au vote nominal en fin de séance ; par la signature d'une liste de présence en comité secret ou en commission.

Le montant des jetons de présence est décidé par le conseil communal.

EXERCICE DU DROIT DE REGARD DES CONSEILLERS COMMUNAUX.

a) Droit de poser des questions écrites et orales au Collège des Bourgmestre et Echevins :

- **Article 28** - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser, au Collège des Bourgmestre et Echevins, des questions écrites et orales concernant l'administration de la commune.
- **Article 29** - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception. La question ainsi que la suite y réservée sont publiées en annexe du bulletin communal de la séance du conseil communal qui suit la date de réception de la question.
- **Article 30** - Les questions relatives à l'administration de la commune que des conseillers se proposent d'adresser au collège des Bourgmestre et échevins interviennent après que l'ordre du jour de la séance publique du Conseil soit épuisé. Les questions doivent être déposées, par écrit et signée, auprès du secrétariat communal au plus tard la veille du Collège ordinaire précédant la séance du conseil communal, et ce avant 14h00. En tout état de cause, au cas où le Collège ne se serait pas réuni dans les trois jours avant la séance du conseil, le délai afin d'introduire une question orale est de deux jours francs avant la séance du Conseil.

Le Bourgmestre invitera les conseillers à poser leurs questions lors de la séance du Conseil qui suit leur dépôt sauf :

1. Si la question a pour objet un cas personnel ou un intérêt purement particulier.
2. Si la question tend à obtenir de la documentation ou des renseignements purement statistiques, auquel cas il y sera répondu par écrit.
3. si la question vise à obtenir un avis juridique individuel.
4. Si la question est semblable à une question posée durant l'un des trois derniers conseils communaux et pour laquelle une réponse a été fournie, sans que des éléments de réponses nouveaux puissent être apportés. En ce cas-là, il sera répondu au Conseiller par écrit.

De plus, une question portant sur une question de personne, conformément à l'article 94 de la NLC et à la jurisprudence en vigueur, sera renvoyée au comité secret.

- **Article 31** - La formulation des questions doit être simple et non complexe. L'exposé écrit et le développement oral, qui ne peut s'éloigner du contenu de l'exposé écrit, doivent être aussi brefs que possible et en tous les cas ne pas dépasser 2 minutes en ce qui concerne l'exposé oral. Il en est de même de la réponse à fournir par le collège des Bourgmestre et échevins qui ne pourra pas dépasser 5 minutes. Il est répondu aux questions dans l'ordre de numéro courant qui y est apporté par rang d'ancienneté de leur dépôt.

Les questions orales ne peuvent donner lieu à débat.

Le temps consacré aux questions orales ne peut en principe dépasser la durée d'une demi-heure. Les questions qui, pendant ce temps, n'ont pu faire l'objet d'une réponse, sont reportées à la prochaine séance. En cas d'urgence, défini en fonction du fait qu'une question présente un caractère d'actualité et/ou est d'un intérêt particulier pour la collectivité, le conseil peut déroger au principe énoncé ci-dessus.

- **Article 32** - Dans l'hypothèse où entre le dépôt de la question et la première séance utile du conseil communal il se serait écoulé plus d'un mois, le collège des Bourgmestre et échevins pourra fournir sa réponse par écrit. Dans ce cas, la question et la réponse seront en outre reproduites au compte rendu des séances du conseil communal.

b) Droit de consulter et d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

- **Article 33** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.
- **Article 34** - En dehors des documents visés à l'article 2 du présent règlement, les membres du Conseil peuvent également prendre connaissance des autres actes et pièces qui se rapportent à l'administration de la commune.

Afin de permettre au Collège d'examiner si les pièces ou actes demandés en copie ou en consultation, réunissent les conditions prévues par les lois, règlements et circulaires, les membres du Conseil signaleront par écrit, ou par courriel, au Collège que la communication vise telles ou telles pièces nettement déterminées. Ces actes et pièces seront mis à leur disposition au plus tard huit jours après la réception de leur demande, au bureau du chef du service du Secrétariat communal et exclusivement pendant les heures de bureaux.

Les membres du Conseil se borneront à prendre connaissance des pièces existantes mises à leur disposition sans qu'ils puissent exiger des fonctionnaires présents des explications quelconques. Ils pourront puiser dans ces documents tous les renseignements qu'ils désirent ou encore en prendre copie partiellement ou intégralement s'ils le jugent utile.

Pour éviter qu'un trop grand nombre de pièces ne soient en circulation et puissent ainsi nuire au traitement des dossiers et perturber le fonctionnement des services, les membres du Conseil qui ne serait pas venu consulter les pièces qu'il a demandées au cours de la semaine qui suit l'avis par lequel l'on porte à sa connaissance que les documents sont à sa disposition au service du Secrétariat, sera considéré comme se désistant de sa demande.

- **Article 35** - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces moyennant paiement d'une redevance fixée par le Collège des Bourgmestre et Echevins et n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 8 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Les conseillers qui en font la demande reçoivent par voie électronique le procès-verbal du collège dès approbation de celui-ci. Cette transmission peut-être remplacée par la publication desdits procès-verbaux sur un site internet sécurisé.

c) Droit de visiter les établissements et services communaux :

- **Article 36** - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés soit par un membre du Collège des Bourgmestre et Echevins soit par un fonctionnaire.

Afin de permettre, au Collège des Bourgmestre et Echevins, de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins 5 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

- **Article 37** - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière respectueuse.

INSCRIPTION D'UN POINT A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAL A LA DEMANDE DES HABITANTS

- **Article 38** - Une demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour d'une séance du Conseil Communal à la demande d'habitants de la Commune peut être introduite aux conditions déterminées par l'article 89bis de la Nouvelle loi Communale et par le présent règlement, sur le document ad hoc préparé par le secrétariat communal.

- **Article 39** - La demande est faite par requête écrite signée par 20 personnes, domiciliées dans la Commune, âgées de 16 ans au moins.

L'interpellation doit être relative à un sujet d'intérêt communal, ne pas revêtir un intérêt exclusivement particulier et être rédigé en français ou en néerlandais.

La requête sera présentée au secrétaire communal par un habitant inscrit sur les listes électorales communales comme électeur communal, ci-après désigné comme le promoteur de la requête, au plus tard 15 jours francs avant la réunion

- **Article 40** - Le Collège met l'interpellation à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil communal dans l'ordre chronologique de réceptions des demandes, étant entendu que trois interpellations au maximum peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une même séance et pour autant que la requête soit admise avant l'arrêt de l'ordre du jour initial.
- **Article 41** - Sans préjudice du respect des conditions prescrites par l'article 38, est irrecevable l'interpellation qui relève d'une matière qui relève des séances à huis clos, qui figure déjà à l'ordre du jour du conseil, qui a déjà fait l'objet d'une interpellation au cours des trois derniers mois ou qui ne respecte pas les droits de l'homme ou revêt un caractère raciste ou xénophobe.
- **Article 42** - Le Collège des Bourgmestre et Echevins vérifie si les conditions de l'article 89bis de la loi communale et des articles 39, 40 et 41 du présent règlement ont été rencontrées.

Si la requête est refusée, cette décision sera motivée par écrit et signifiée au promoteur dans un délai d'un mois suivant l'introduction de ladite requête.

- **Article 43** - L'exposé de l'interpellation a lieu en début de séance publique. Le promoteur ou la personne qu'il délègue pourra exposer verbalement sa requête en séance du Conseil et disposera à cette fin d'un temps de parole de cinq minutes.

Le bourgmestre ou le membre du Collège ayant ce point dans ses attributions répond à l'interpellation séance tenante. Un tour de parole est ensuite organisé. Chaque groupe politique mandate un orateur qui dispose d'une minute trente afin de développer ses arguments. Après ce tour de parole le Collège dispose d'une dernière réplique.

- **Article 44** - Le promoteur est averti de l'inscription du point à l'ordre du jour dans les délais prévus par la nouvelle loi communale.

La publicité concernant la requête est identique à celle afférente aux autres points de l'ordre du jour.

BULLETIN COMMUNAL

- **Article 45** - En dehors du procès-verbal, il est établi un compte-rendu intégral des séances du Conseil communal.

Ce compte-rendu mentionne les noms des membres présents et contient pour chaque objet figurant à l'ordre du jour de la séance publique ou discuté pendant la même séance, l'exposé du Collège, s'il y a lieu, les interventions auxquelles la discussion a donné lieu, les noms des membres qui ont voté et l'indication des votes émis ainsi que les noms des membres qui se sont abstenus.

Le compte-rendu intégral est inséré dans le bulletin communal publié par les soins du Collège.

Le bulletin communal contient en outre le texte des rapports présentés et des résolutions prises ainsi qu'un résumé des décisions qui ont été prises à huis clos.

Chaque séance du Conseil fait l'objet d'un numéro distinct du bulletin communal qui est distribué aux membres du Conseil qui en font la demande.

- **Article 46** - Tout discours écrit, lu en séance, ne peut être remis que le jour même au secrétaire communal.
- **Article 47** - Copie de leurs interventions figurant au compte-rendu intégral est remise aux membres du Conseil. Ils restitueront au secrétaire communal la copie corrigée, s'il y a lieu, et paraphée par eux, le huitième jour, au plus tard, après la réception.

Si une copie n'est pas restituée dans le délai fixé à l'alinéa précédent, le compte-rendu sera considéré comme approuvé.

- **Article 48** - Les orateurs peuvent corriger et compléter le texte de leurs interventions, pour autant qu'ils n'y apportent que des modifications de pure forme ou de rectification d'erreurs matérielles.

Ils doivent joindre aux feuillets nouveaux, les feuillets à eux remis, qu'ils auraient remplacés.

- **Article 49** - En cas de contestation persistante entre les membres du Conseil au sujet des paroles reproduites au compte-rendu, il sera statué par le Conseil communal, à la majorité, l'orateur entendu. S'il le souhaite celui-ci pourra, en cas de désaccord, exprimer son sentiment en note au bas de la page.

Le Collège aura toujours le droit, dans les mêmes conditions, d'interdire la publication de paroles contraires au règlement ou à la dignité de l'assemblée.

DISPOSITIONS GENERALES

- **Article 50** - Les Conseillers communaux peuvent obtenir du papier à lettres et des enveloppes à entête de la commune. Le maximum annuel est fixé à 200 par Conseiller communal et 400 pour les chefs de groupe.
- **Article 51** - Il est strictement interdit de fumer tant en séance publique qu'en comité secret, ainsi que pendant la tenue des séances de commissions du conseil communal.
- **Article 52** - Il est fait référence à la loi nouvelle communale pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par le présent règlement.